



Assemblée générale

Distr. générale
28 septembre 2001
Français
Original: anglais

Cinquante-sixième session

Point 87 de l'ordre du jour

Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient

Biens appartenant à des réfugiés de Palestine et produit de ces biens

Rapport du Secrétaire général*

1. Le présent rapport est soumis en application de la résolution 55/128 de l'Assemblée générale, du 8 décembre 2000, qui porte sur les biens appartenant à des réfugiés de Palestine et le produit de ces biens.
2. Le 20 juillet 2001, le Secrétaire général a appelé l'attention du Représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies sur les résolutions 55/123 à 55/129 de l'Assemblée générale, en date du 8 décembre 2000, et lui a demandé de l'informer, le 7 septembre 2001 au plus tard, des mesures éventuelles que son gouvernement aurait prises ou envisagerait de prendre en application des dispositions pertinentes de ces résolutions.
3. Le 27 juillet 2001, le Secrétaire général a adressé à tous les autres États Membres une note verbale appelant leur attention sur les dispositions pertinentes des résolutions 55/123 à 55/129, en particulier le paragraphe 5 de la résolution 55/128, et leur demandant de lui communiquer, le 7 septembre 2001 au plus tard, des renseignements sur toute mesure qu'ils auraient prise ou envisageraient de prendre en application de ces dispositions.
4. Le 17 septembre 2001, une réponse portant sur divers points des résolutions 55/123 à 55/129 a été reçue d'Israël. Le texte de cette réponse se lit comme suit :

« Israël a exposé sa position sur ces résolutions dans une série de réponses présentées chaque année au Secrétaire général depuis quelques années, la plus récente étant une note verbale datée du 6 septembre 2000. Israël déplore que les résolutions relatives à l'Office de secours et de travaux des Nations Unies (UNRWA) contiennent encore de nombreuses références politiques sans rapport avec les travaux dont l'UNRWA est chargé, et ne correspondent donc pas à la réalité sur le terrain. C'est pourquoi Israël s'est abstenu de voter sur la

* La note explicative demandée par l'Assemblée générale dans sa résolution 54/248 n'a pas été jointe au présent document.



résolution 55/126 et a voté contre les résolutions 55/123, 55/125, 55/127, 55/128 et 55/129.

Les résolutions relatives à l'UNRWA doivent respecter les dispositions du processus de paix, qui prévoient le règlement de toutes les questions en suspens au moyen de négociations bilatérales. Étant donné les difficultés qui se posent actuellement dans la région et la poursuite des actes de violence et de terrorisme, il est particulièrement important que les parties intéressées dans la région et la communauté internationale soutiennent les décisions prises d'un commun accord dans le cadre du processus de paix et en encourageant le respect, y compris par le biais des résolutions relatives au fonctionnement de l'UNRWA.

Israël estime que l'UNRWA peut jouer un rôle important en promouvant, dans les limites de son mandat humanitaire, le progrès social et économique prévu dans les accords entre Israël et les Palestiniens, et compte bien continuer de coopérer et d'entretenir des relations de travail harmonieuses avec lui.

Compte tenu de ce qui précède, Israël juge essentiel que l'Assemblée générale regroupe ses résolutions relatives à l'UNRWA en une seule résolution se rapportant directement aux travaux humanitaires de l'Office et s'abstienne d'y faire figurer des éléments qui risquent de préjuger de questions devant faire l'objet de négociations entre les parties. Un tel regroupement irait aussi dans le sens d'une nécessaire rationalisation des travaux de l'Assemblée. »

5. Il n'a pas été reçu de réponse d'autres États Membres concernant le paragraphe 5 de la résolution 55/128.